



GÉRALD CYPRIEN LACROIX  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## DÉCRET

### de réduction à l'état profane de l'église Notre-Dame-de-Foy de la paroisse de Notre-Dame-Foy

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-de-Foy, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, a été construite en 1977 en remplacement de la première église incendiée le 12 juin 1977, afin de servir d'église paroissiale à la paroisse de Notre-Dame-de-Foy et que cette nouvelle église a été inaugurée le 22 septembre 1979 et a reçu la bénédiction liturgique;

CONSIDÉRANT qu'un plan directeur immobilier a été préparé par l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy et que ce plan a été approuvé par l'autorité diocésaine le 28 août 2017 et que des rencontres d'informations des fidèles ont eu lieu en novembre suivant;

CONSIDÉRANT que le Conseil presbytéral a été consulté le 27 novembre 2017 à partir de ce plan directeur et que son avis a été donné au sujet de l'aliénation possible de l'église Notre-Dame-de-Foy;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 14 février 2018 par le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy à la suite d'une résolution en ce sens de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, en date du 6 février 2018;

CONSIDÉRANT la permission préalable et spécifique qui a été accordée par notre vicaire général le 3 juin 2018 conformément à l'article 26 de la *Loi sur les fabriques*;

CONSIDÉRANT qu'une dernière messe a été présidée en présence des fidèles et du clergé le 20 juin 2021 par monseigneur Marc Pelchat, évêque titulaire de *Lambesi* et auxiliaire à Québec;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral le 27 novembre 2017, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Notre-Dame-de-Foy est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Notre-Dame-de-Foy sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le *Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du prêtre responsable de la paroisse Notre-Dame-de-Foy et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Selon les possibilités, en ce temps de pandémie de la maladie de la COVID-19, il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce premier jour du mois de juillet deux mille vingt et un.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleux*

Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
*Chancelier*